

8 août 1846. arrêt de la 1^{re} chambre.

M^{re} Godemel, président.

Où M^{re} Gayle - mouillard, av. g^{te}.

Sur le premier grief de l'appel principal, relatif à la propriété exclusive de l'étang, de la fontaine K, et à ses conséquences,

Considérant que successeur du sieur Demaillet qui, après l'achat du moulin de St. Genest, avait comprise dans son parc le terrain sur lequel se trouvent la source formant l'étang A, le sieur Demaillet, ayant réuni sa possession personnelle à celle de ses auteurs, doit être réputé propriétaire de cet étang, ainsi que de la chapelle qui en contenait les eaux au dessus de leur niveau naturel; mais que cette propriété lui est parvenue grâce de l'exercice de droits antérieurement concédés aux dites sources, et conservée par une possession immémoriale, et publique, non interrompue.

Considérant que, de toute ancienneté, les seigneurs de Marvat, disposant de l'eau des sources de St. Genest, situées dans la terre et seigneurie, l'ont attribuée et répartie entre le moulin placé au-dessus de l'étang, la ville de Liern pour son usage et le village de Marvat pour l'irrigation de ses prairies;

Que la translation du point de prise d'eau, perpétuelle, de la ville de Liern aux sources dudit étang, opérée en 1681, dans la chapelle, conformément

dans l'enceinte K; n'apporta aucun changement
à l'étendue primitive de sa concession;

Que les ouvrages faits à cette époque et complétés
plus tard, en 1778; par le placement du tuyau de plomb
et des chevets par les quels il est appuyé, ont maintenant,
entre le manœuvre bapin B et l'étang A, une
communication directe et continue de toutes les
eaux des sources; qu'ils ont, par suite, assuré aux
habitants de la ville de Liège (au moyen de l'élévation
de la lame d'eau dans son état habituel) ~~une~~
non obstant les intermittences de ses apports, un
niveau abaissement naturel, et la vidange accidentelle
ou facultative de l'étang, la jouissance d'un minimum
du liquide, égal au débit de la source du tuyau
distributeur, sans préjudice de l'utilité et de la
plénitude de sa destination;

Que cette communauté des eaux, constituant
une espèce de solidarité en faveur du ayant droit à
leur usage, reconnue et constatée par les premiers
juges dont la puer adopte les motifs, repousse la
présentation du sieur Deraulval à la propriété
exclusive des eaux de l'étang A auxquelles il n'a
qu'un droit restreint, par des servitudes, et l'assujettit
à l'obligation de l'abandon de tout ouvrage propre à
 gêner l'exercice des droits de ses concitoyens.

Considérant, respectivement au terrain
triangulaire K, ~~dans la concession en discussion~~
qu'aucune des parties ne produit de
titre de propriété sur cette enclave;

Que si il résulte des actes et des faits de la cause, que
cet emplacement, qui n'a jamais fait partie du

de St Genest, ce cte réservé par le seigneur de Marvat
pour le siège principal de la prise d'eau acquise à
la ville de Bienn; que ce corps commun a fait construire
à ses frais, les murs d'enceinte dont la porte est dérivée
de sa construction et de la date de sa prise de possession, ainsi
que la totalité des ouvrages d'art destinés à lui procurer
une jouissance effective; qu'il a le privilège d'usage
sans la clé du regard. Et récapitulant des lieux qui lui
appartiennent, il résulte aussi des mêmes documents
que tous ces travaux ont été préalablement arrêtés
d'un contratuel accord, exécutés pour certaines mesures de
préservation pour sauvegarder les intérêts respectifs; que
le seigneur de Saint-Genest, possesseur d'usage de la porte de
l'enceinte avait et conserve un droit de surveillance
sur le regard de possession des habitants de Bienn;
ainsi que dans l'état actuel et existe encore entre les
parties une copropropriété d'usage et de jouissance
qui ressort de l'absence de titre positif, la copropriété
du terrain circonscrit dans cette enceinte.

(considérant que l'ensemble des ouvrages combinés
d'installation d'une usine communale, rend immuable
l'existence des lieux, des deux cas, A et B, tel qu'il
existait en 1858 et restait conservé jusqu'en 1859; que si
les deux parties qui devaient subir les jouissances
vraiment varier le niveau de l'eau d'une manière
sensibles, leur plus grand abaissement, ne pouvait jamais
préjudicier aux droits reconnus à raison de l'abondance
naturelle des eaux qui s'élevaient vigoureusement au dessus

du sommet supérieur du tuyau conducteur, dont la tête est dans l'intérieur de la chapelle C.

Que la prétention du sieur Dérambute de disposer à son gré du cours de l'étang et d'en abaisser le niveau, même qu'il desire des chutes, est incompatible avec l'étendue des droits de la ville de Lierny et les propriétés qui lui sont imposées par un contrat fondé sur l'état du lieu et sur la connaissance accrue qu'il paraît résulter d'un compte rendu explicite sur le second grief.

Considérant que les experts ont unanimement constaté que différentes expériences et la jaugeage, qu'ils ont fait faire, ont démontré que l'ouvrage de dérivation des 1^{er} et 2^{es} biefs, établis, même de deux biefs, paraissent même le plus de cette usine, et la construction d'une nouvelle dérivation ouverts, demandent le niveau du cours de 28 millimètres au-dessus du niveau des biefs de Lierny de plomb, dont est résultant à proportionnellement diminuer la dépense; que ce résultat ne peut être obtenu ni affaibli par l'obligation non justifiée du sieur Dérambute d'ouvrir au contraire dans le niveau.

Que les mêmes experts, après avoir examiné que l'usage arbitraire de la vanne destinée à l'irrigation du pré long paraissent être préjudiciable, ont, en conséquence, la nécessité de rétablir le niveau ancien et de faire disparaître la dépression des eaux existant par suite de l'épave irrémédiable, pour pour garantir le droit de la ville de Lierny, en laissant ouverte chaque fois la propriété avec la plus grande latitude possible, pour justifier la réclamation actuelle, par la diminution des eaux affluentes.

Considérant que les premiers juges ont sagement apprécié ce point de la cause, en condamnant le sieur Dérambute à rétablir le niveau de l'étang dans son état primitif, sous l'épave qu'ils ont déterminée; à

supprimer le nouveau dégrèvement, à réparer la Vanne
d'après l'ong et à entreprendre les ouvrages à l'arrondissement des
cette seule prairie;

et en débattant le corps communal de la ville de Bière
de sa demande tendant à ce que le sieur Deschamps soit
obligé de maintenir toujours les eaux à une élévation
supérieure au sommet des bords du tuyau de plomb;

mais qu'ils n'ont pas déduit toutes les conséquences
logiques des droits attribués à la ville de Bière, soit en
refusant d'ordonner l'établissement de repères, qu'ils ont
déclaré impossible, contre l'opinion des experts qui ont
admis que la chose; soit en ne déterminant pas les époques
de la durée de l'irrigation d'après l'ong.

sur le second grief de l'appel principal concernant
l'étendue du droit de prise d'eau qui appartient à la
ville de Bière et le mode de sa jouissance;

Considérant que l'obscurité des titres de 1649 et 1684
sur la quantité des eaux considérées à la ville de Bière; qui
complètement disparus par l'interprétation volontaire
de la partie ou leur nouvelle confirmation constatée dans le
traité du 11 août 1778, par le caractère et la combinaison
des ouvrages et constructions qui en ont été la suite, ainsi
que par une longue et paisible possession;

que l'état actuel des lieux, résultant d'un consentement
mutuel et réfléchi, présente, dans l'ensemble des ouvrages
dont il est composé, le meilleur règlement de la prise d'eau
de la ville de Bière, sans qu'il soit besoin de calculer
mathématiquement l'importance de son volume;

Considérant que s'il y a en discordance sur l'étendue
de comprendre, ou non, le débit possible de l'ancien canal
de fuite comme l'un des éléments de l'appareil réglementaire,
quelque cet appareil paraît complètement organisé.

par le tuyau de plomb et sa cheville combinée avec le
morceau ancien des canaux; cette contrainte a dû avoir
l'interprétation des titres et surtout à l'appréciation des
ouvrages apparents et fonctionnant.

Qu'en effet, depuis 1778, la ville a pris la quantité
d'eau qui lui appartient d'après les litres par mois
et la décharge du tuyau de plomb de neuf pouces de
diamètre, dans la position qu'il occupe, avec la charge
ou pression résultant de l'ensemble des ouvrages
établis pour le régime ordinaire des canaux.

que, pour le corps commun de l'eau, la circulation
du liquide auquel il a droit est accomplie par la
chute des canaux, à la sortie du tuyau, dans la courbe
du regard E, libre de toute surveillance dont le fond
est à 69 centimètres au-dessous du sommet de ce
même tuyau; qu'alors il acquiert la disposition
large et absolue de l'usage des canaux qu'il a reçues.
De ce moment et à ce point, le puits descendant
prend tout droit d'examen sur la destination de ces
canaux, ainsi que sur les effets de la norme en usage
établie par la ville dans le regard E, pour modérer
à son gré dans certains cas d'utilité, l'affluence de
l'eau sortant dudit tuyau.

qu'il importe peu de rechercher les dimensions
et la capacité de l'ancienne conduite, ainsi que
l'effet de ses imperfections et des obstacles accidentels
à la vitesse des canaux, puisque la construction ayant
été abandonnée, d'après les actes qui n'imposent aucune condition,
pour elle ne peut faire partie de l'instrument de
régulation dont elle est détachée et tout à fait
indépendante; que le puits descendant, qui n'a pas
même profité ni pu profiter du liquide perdu,
après son versement dans le regard, pendant son

parcours de St. Genès à Biens, ne saurait invoquer une prescription utile contre la maxime antiqua vestigia servantur, appliquée aux constructions existantes.

Considérant que les bases admises par la Cour ne comportent pour corollaire, en faveur de la ville de Biens, la faculté de faire hors de l'enceinte K, et même dans cette enceinte, mais à l'extérieur, jadis de son regard, les ouvrages nécessaires ou utiles à la conservation et à l'exercice de son droit de prise d'eau, notamment ceux qui auraient pour objet la substitution d'un nouveau moyen de conduite à celui qui a été adopté après la transaction de 1778.

que la communauté du terrain de ladite enceinte, entre les parties, ne peut constituer un obstacle légal à l'obtention de cette autorisation non préjudiciable aux droits du propriétaire. D'autant, puisqu'il ne s'agit que d'un mode d'exécution, fondé, en tous cas, sur la force des articles 69 du code civil.

Considérant enfin que si le jugement attaqué a, contrairement au droit, exclu la faculté d'un remplacement de l'ancien canal de fuite dans l'intérieur de l'enceinte K, néanmoins le motif, qui y est exprimé, que la Cour adopte dans toutes les parties l'qui ne sont point en opposition avec ce qui précède, ont judiciairement et équitablement déterminé le sens substantiel des titres, la destination et les effets du tracé d'ars, ainsi que le caractère d'utilité publique et d'étendue de la prise d'eau concédée à perpétuité aux habitants de la ville de Biens.

Sur l'appel incident,

attendu qu'il est apprécié dans toutes les branches par les considérations ci-dessus exposées, dont les uns

conséquences seront déduites dans le dispositif de l'arrêt.

Attendu, sur ce point, qu'il est justifié, d'une part, par les deux parties, de supplées à l'empêchement d'une disposition relative à la réparation du luyau de plomb.

en ce qui touche les dommages-intérêts respectivement demandés,

Attendu que les travaux faits pour les deux parties n'ont causé préjudice ni à aucune d'elle;

en ce qui touche les dépenses,

Attendu qu'ils doivent être répartis ~~en fonction~~
d'après les résultats ~~en les comparant à la cause.~~
~~pour les deux parties, en ce qui touche les dommages-intérêts, à la~~
~~diminution de la valeur des biens, et en ce qui touche les dépenses~~
~~respectivement demandées, qui ont pu être diminuées~~
~~approuvées par les parties, et les juges de la cause, et~~
~~les tribunaux de la cause.~~

pour tous ces motifs,

Le Cour, vidant le délibéré en la chambre du conseil, prononcée à l'audience du 18 juillet dernier, et statuant sur les deux appels:

Déclare le sieur Desambault propriétaire de l'étang désigné aux plans par la lettre A, ainsi que de la champée A; le maintient dans sa propriété desdits objets, mais à la charge des fonctions d'entretien desdits, d'usage ou de servitudes sur les emplacements de f. Genet; ainsi qu'il résulte des titres et travaux apparents et tels qu'ils peuvent déterminer par le présent arrêt.

Déclare la terrain de l'enceinte triangulaire K, dont l'étendue a environ 90 mètres carrés, propriété commune entre le sieur Desambault et la ville de Niamey, en maintenant pour l'ensemble le

mode établi depuis longtemps, entre tous les intéressés, pour l'usage des eaux et l'exercice des droits respectifs.

Le bien jugé par le tribunal, en condamnant le sieur Deraubert :

1^o à établir le niveau du bassin A, avec l'optimum qui lui est accordée, sans la modification ci-après pour l'élévation que devra recevoir ce niveau;

2^o à supprimer le réservoir dérangé qu'il a creusé dans le réservoir de son meuble;

3^o à mettre en bon état de réparation la vanne qui sert à l'irrigation du pré long, avec défense de l'employer à autres usages;

le tout à ses frais.

4^o en débrouillant le corps commun de Bière des prétentions que lui éleva et tendant à ce que le sieur Deraubert fut obligé de tenir toujours les eaux du grand bassin à une hauteur supérieure au sommet du mur de tige de plomb.

Le bien jugé également dans l'appréciation des droits de la ville de Bière aux sources de St Genest, ainsi que dans l'antériorité accordée au corps commun de procéder aux constructions et réparations d'édifices audit jugement du 26 août 1869, avec indication des travaux qui s'exécutent spécialement en vertu de la surveillance du s^r Deraubert.

Ordonne en conséquence l'exécution de toutes ces dispositions, selon leur forme et teneur.

Le mal jugé :

1^o en ne déterminant pas suffisamment le degré d'élévation de l'ancien niveau, et en refusant de faire établir des repères, pour que le changement du niveau de l'eau puisse être vérifié;

2^o en laissant au sieur Deraubert la liberté de l'eau, quand il lui plaisait, la vanne du pré long;

2^o en remettant un refusant d'autoriser la ville de
Briens à réparer son barrage de ponceaux;

3^o en considérant comme régulatrice de son droit
de prise d'eau, la partie du canal primitif de conduite
placé à la suite du regard E, dont le rétablissement a
été ordonné;

4^o enfin, en condamnant la ville à chauffer son
Hercule K, la conduite qui reçoit, à la suite du
regard E, les eaux qui lui appartiennent.

Bien appelé sur tous ces points, émettent et
faisant ce que les premiers juges auraient dû faire:

Ordonne, en expliquant au besoin le dispositif
du jugement, que le sieur Desmoulins sera tenu de
combinaison l'opération qui lui a été laissée pour le jeu de
son vauve, de manière à rétablir le niveau général des
deux bapins A et B, tel qu'il était, avant les travaux
de 1879, en faisant disparaître l'abaissement qu'elle
ont produit et que les experts ont déclaré être de vingt
cinq millimètres dans l'état habituel de l'étang.

Ordonne, à cet effet, qu'il sera procédé à l'établissement
de repères comme des poutres, propres à constater les
mouvements des eaux dans l'un et l'autre bapin, lesquels
seront attachés au vauve des ouvrages existants et
constatés au rapport des experts; que le fond du dit
repère sera pris sur le point du couronnement du vauve, ou
sur toute autre partie de l'étang et de l'Herminette K que
l'expert comme jugera plus convenable; que la hauteur
du niveau ainsi établie sera fixée sur un point invariable.

Commet pour procéder à cette opération le sieur
Laplanche, architecte à Gannay, l'un des experts, nommé
par le tribunal, lequel, demeurant disposé d'un vauve
permanente, est autorisé à faire procéder à tous les travaux
nécessaires pour exécuter la mesure du présentement.

ordonnée par le présent arrêt.

Ordonne que cet expert constatera, par un procès-verbal, les opérations auxquelles il se sera livré, les résultats obtenus, les signes et marque de vérification, ainsi que le montant de la dépense occasionnée par l'établissement spécial des repères.

Ordonne, de plus, mener entre des ouvriers ou maçons, que le même expert dirigera, dans leur exécution, toutes les constructions et réparations ordonnées par le jugement et le présent arrêt, pour incessamment distribuer ou conserver les fers.

Ordonne que le sieur Déramburats ne fera lever la vanne destinée à l'irrigation de son pré long, pendant la saison ordinaire, que deux fois par semaine, le mardi et vendredi, depuis l'heure de midi jusqu'à quatre heures à dire pendant quatre heures.

Autonne la ville de Niern à reparer le tuyau de plomb, et à lui rendre sa forme circulaire.

Maintient définitivement la cuvette, qui elle a établie dans l'enceinte F, pour recevoir les eaux sortant du regard E; autonne le corps commun à rajouter, extérieurement et à placer au bas de son dit premier regard, ou à sa suite, tel canal, conduit ou tuyau qu'il jugera convenable pour y recevoir, à leur sortie, les eaux venant par le tuyau de plomb et les transmettre dans l'enceinte de la ville; pour récomenser qu'il puisse arguer de la débite de ce tuyau par aucun changement à son extrémité d'aval.

Déboute respectivement les deux parties de leur demande en dommages-intérêts.

Déboute le sieur Déramburats de toutes ses autres demandes et conclusions.

Ordonne qu'il sera fait usage de tous les dépens

CAT

des cours principale et d'appel, en y comprenant les
 états, expéditions et significations du présent arrêt, ~
 pour en être rapporté moitié par chacune des parties.

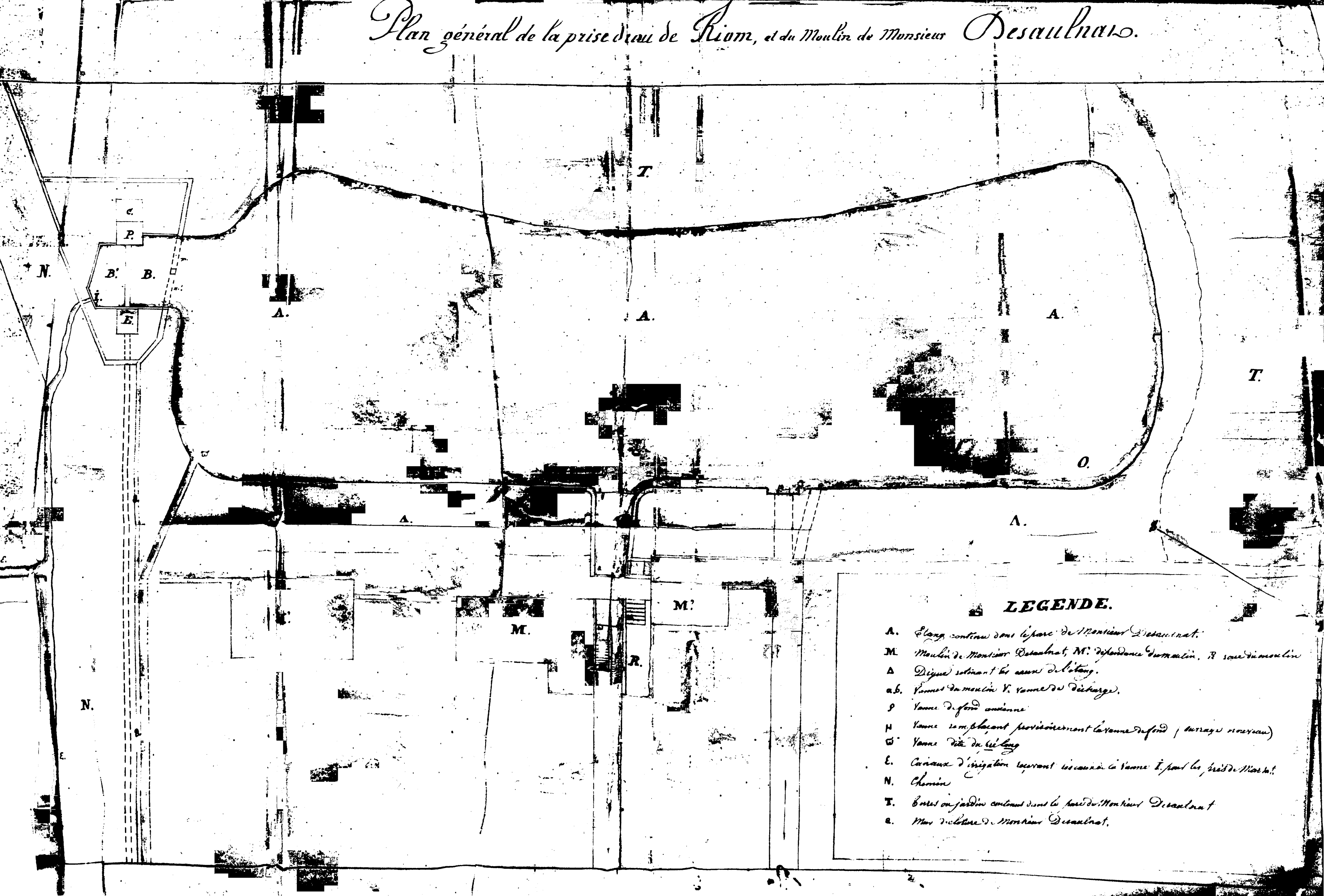
Ordonne, en outre, qu'elle contribuera aussi
 par égalité aux frais de l'établissement des repères
 dans un intérêt commun aux honoraires de l'expert
 chargé de diriger toutes les opérations, et au coût du
 procès verbal dressé par lui, lequel sera déposé aux
 greffes de la cour.

expliquant au baron que la ville de Pierre sera
 tenue de pourvoir aux frais de constructions, ~
 réparations et aménagements qu'elle a été autorisée
 à faire exécuter; de même que la sœur Dérambault
 rapportera ceux aux quels donneront lieu les
 réparations de la vanne du pré long, la suppression
 du dégrèvement et le rétablissement de l'ancien niveau
 de l'étang A, ainsi que des élévations qui pourront
 en être la suite.

Ordonne, enfin, la restitution de l'amende
 courue par les deux parties.

inscrivant M^{re} d'Armon pour le 3^e Dérambault
 et M^{re} allemand, maire de la ville pour les habitants.

Plan général de la prise d'eau de Riom, et du Moulin de Monsieur Desaulnat.



LEGENDE.

- A. Etang contenu dans le parc de Monsieur Desaulnat.
- M. Moulin de Monsieur Desaulnat, M. dépendance du moulin, R. route du moulin.
- A. Digue soutenant les eaux de l'étang.
- a.b. Vanne du moulin V. vanne de décharge.
- P. Vanne de fond ancienne.
- H. Vanne se remplaçant provisoirement la vanne de fond (ouvrage nouveau).
- G. Vanne dite du l'écluse.
- E. Canaux d'irrigation recevant les eaux de la vanne E. par les bords de M. Desaulnat.
- N. Chemin.
- T. Bords ou jardins contenus dans le parc de Monsieur Desaulnat.
- O. Mur d'enceinte de Monsieur Desaulnat.

Différentes hauteurs de l'eau, observées dans la chapelle.

0,395	Une seule vanne du moulin ouverte.
0,355	La vanne de Marsat seule ouverte.
0,445	Les deux vannes du moulin et la vanne du Pré-Long ouvertes.
0,430	Une seule vanne du moulin et la vanne du Pré-Long ouvertes.
0,445	Une seule vanne du moulin et la vanne de Marsat ouvertes.
0,425	Les deux vannes du moulin ouvertes.

0,425	Niveau de l'étang quand les deux tournants marchent.
0,613	Commencement du canal en pierre du moulin. Seuil.
0,703	Fin du canal en pierre conduisant l'eau sur les roues.
0,674	Seuil des vannes du moulin.
0,785	Chute derrière la vanne de décharge.
0,666	Seuil de la vanne de décharge.
0,775	Fin du canal en pierre de la vanne de décharge.
0,740	Seuil de la vanne de Marsat.
0,815	Seuil de la vanne du Pré-Long.
0,925	Seuil de la vanne provisoire, près la vanne de fond.
1,425	Seuil de la vanne de fond.

Echelle de la Coupe et du Plan.

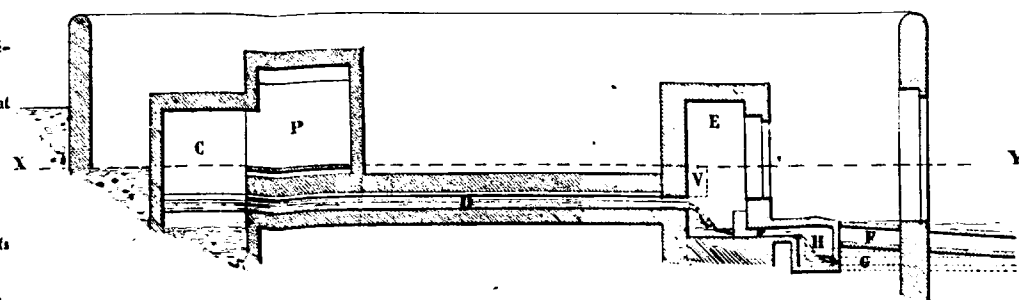
1 2 3 4 5 mètres

*Différentes hauteurs de l'eau dans la chapelle
au-dessus du plan inférieur, tangent au
tuyau de plomb au point x.*

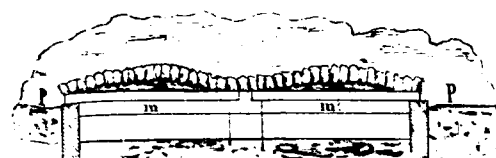
- 0,238 Une seule vanne du moulin.
0,278 La vanne de Marsat seule. -
0,188 Les deux vannes du moulin et la vanne du Pré-Long.
0,203 Une seule vanne du moulin et la vanne du Pré-Long.
0,188 Une seule vanne du moulin et la vanne de Marsat.
0,208 Les deux vannes du moulin ouvertes.

PLAN DE LA PRISE D'EAU DE RIOM ET DU MOULIN DE M. DESAULNAT

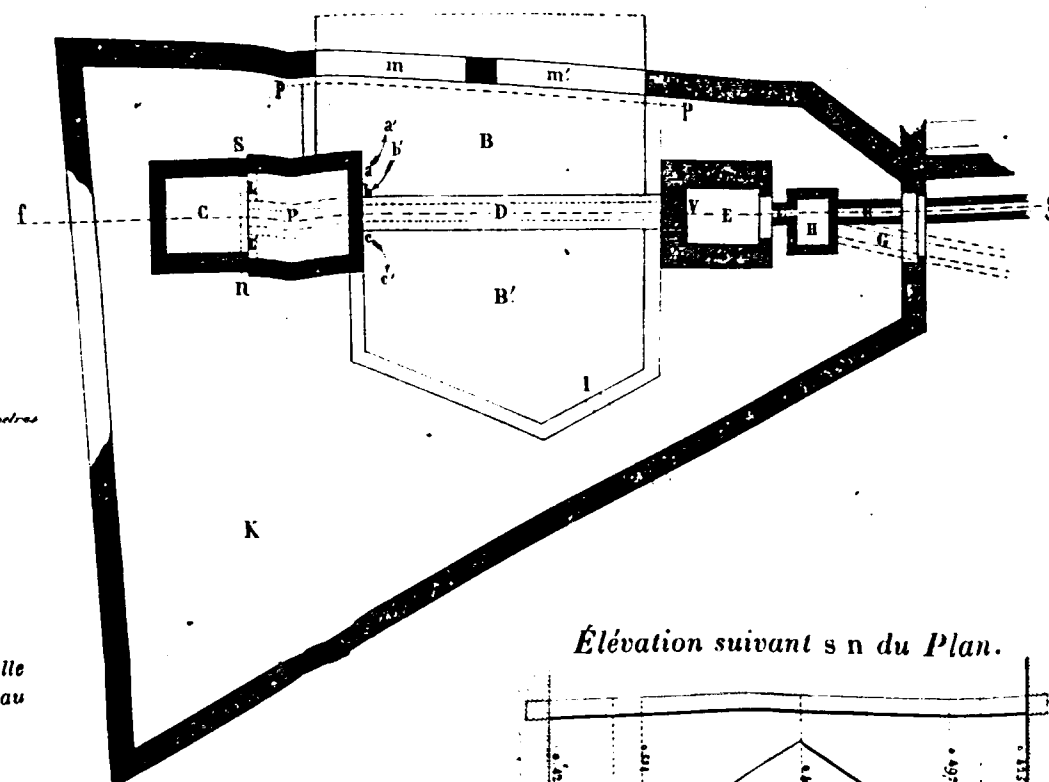
Coupe suivant la ligne f g du Plan.



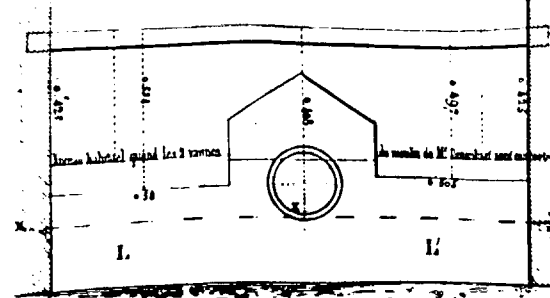
Élévation suivant p p' du Plan.



PLAN DE LA PRISE D'EAU.

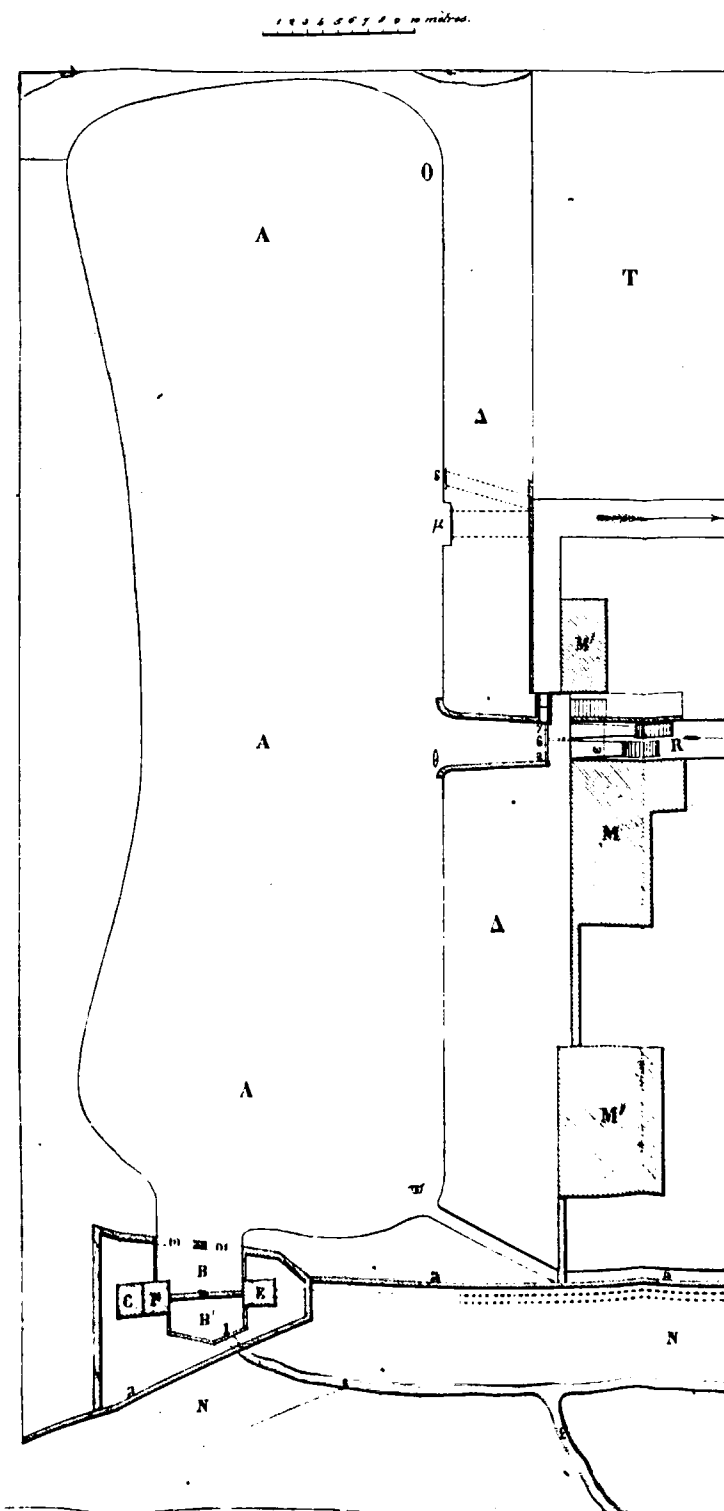


Élévation suivant s n du Plan.



Echelle de l'Élévation des Chevets.

PLAN GÉNÉRAL.



LÉGENDE.

- A Grand bassin contenu dans le parc de M. Desaulnat.
- B Partie du petit bassin en communication directe avec A au moyen des ouvertures M et M', et en communication avec C par-dessus les chevets L L'.
- B' Partie du petit bassin en communication avec C et B par-dessus les chevets L L', et avec A au moyen de B.
- C Chapelle ou voute, désignation des actes de 1654 et 1775.
- P Seconde enceinte ajoutée à la chapelle. (Acte de 1775.)
- D Tuyau de plomb posé par suite de l'acte de 1775.
- E Premier regard, dont la ville a seule la clef. (Actes de 1654 et 1775.)
- F Caniveau ancien, tête de l'ancienne conduite.
- G Ouvrage nouveau, tuyau en pierre de 0m25 de diamètre, *sujet de la contestation.*
- H Ouvrage nouveau, cuvette menant l'eau du premier regard E, pour la conduire au tuyau G.
- I Vanne pour l'irrigation des prés de Marsat.
- L L' Chevets en pierre, établissant, au-dessous d'un certain niveau, une séparation entre le bassin C et les parties A B et B'.
- K Enceinte renfermant la source C, le 1er regard E, le tuyau de plomb, etc.
- X Y Plan horizontal supérieur du plafond de l'enceinte P, pris pour plan de repère des côtes de nivellement.
- a a' et b b' Courants alternatifs selon que la vanne de Marsat est ouverte ou fermée.
- c c' Courant qui s'établit quand la vanne de Marsat est ouverte.
- V Vanne servant à modérer la dépense du tuyau de plomb.
- M Moulin de M. Desaulnat.
- M' Dépendance du moulin (maillerie).
- M'' Dépendance du moulin.
- Δ Digue retenant les eaux.
- α β Vannes du moulin.
- γ Vanne de décharge.
- δ Vanne de fond ancienne.
- μ Vanne remplaçant provisoirement la vanne de fond (ouvrage nouveau).
- ω Vanne dite du Pré-Long.
- ε Canaux d'irrigation pour les prairies de Marsat.
- N Chemin.
- T Terres ou jardins contenus dans le parc de M. Desaulnat.
- a Mur de clôture de M. Desaulnat.
- ω Soupape en tôle servant au partage de l'eau entre les roues du moulin, lorsqu'elles étaient à la suite l'une de l'autre.

Longueur de tuyau de plomb.....	7m029.
Diamètre du tuyau de plomb à l'entrée en C.....	0m225.
Diamètre du tuyau de plomb à la sortie en E.....	0m233.
Pente totale du fond du tuyau de plomb.....	0m245.
	0m245.
	0m065.

Fait et dressé par les experts soussignés, à Clermont-Ferrand,
le six avril mil huit cent quarante.

TH. AYNARD. LAPLANCHE. BURDIN.